



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES
COMTÉ DE PORTNEUF**

AVIS DE PRÉSENTATION : 10 DÉCEMBRE 2012
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : 21 JANVIER 2013
RÉSOLUTION : 006-01-13
AVIS DE PROMULGATION : 25 JANVIER 2013

À une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines tenue le 21 janvier 2013 à 20 heures à l'édifice P.-Benoit, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Gaston Arcand

Messieurs les Conseillers : Christian Denis
Mario Vézina
Marcel Réhel
Patrick Bouillé
Jacques Tessier

tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Madame Denise Matte est absente.

Madame Claire St-Arnaud, directrice générale/secrétaire-trésorière, assiste à cette séance.

RÈGLEMENT N°149-13

=====
=====
**Amendant le règlement N°01-02 et ses
amendements, afin de fixer la date des séances
ordinaires du conseil lors d'élections générales ou
régulières**
=====

ATTENDU QU'en vertu des dispositions du Code Municipal, le conseil a adopté son règlement N°01-02 décrétant les jours de la tenue des assemblées ordinaires et d'ajournement du conseil municipal;

ATTENDU QU'il y a lieu de statuer sur la journée de l'assemblée ordinaire du conseil lors d'élections générales ou régulières;

ATTENDU QU'avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance antérieure, soit la séance tenue le 10 décembre 2012;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE la directrice générale résume l'objet du règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Tessier
Appuyé par Marcel Réhel
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°149-13 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Les paragraphes des articles 2 C) et 2 D) sont modifiés de la façon suivante :

« **2 C** » Lors d'une année d'élection régulière, la séance ordinaire du conseil de novembre est déplacée au troisième lundi qui suit le jour du scrutin.

« **2 D** » Lors d'une année d'élection générale ou régulière et dont l'élection générale ou régulière n'a pas lieu en novembre, la séance ordinaire du conseil sera déplacée au troisième lundi qui suit le jour du scrutin.

ARTICLE 3 À la suite de l'article 2 E), il faut ajouter les articles 2 F) et 2 G) qui doivent se lire de la façon suivante :

« **2 F** » Lors d'une année d'élection régulière, la séance ordinaire du conseil d'octobre est déplacée et fixée par résolution du conseil municipal.

« **2 G** » Lors d'une année d'élection générale ou régulière et dont l'élection générale ou régulière n'a pas lieu en novembre, la séance ordinaire du conseil précédant le scrutin est déplacée et fixée par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 4 Le présent règlement amende le règlement N°01-02 et ses amendements.

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES CE 21^E JOUR DU MOIS DE JANVIER 2013.

Gaston Arcand,
Maire

Claire St-Arnaud,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière